



CÉGEP DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT NO. 46

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Service émetteur : Direction des études
Instance décisionnelle : Conseil d'administration
Date d'approbation : Le 23 février 1999
Dernière révision : Le 17 juin 2003

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

ARTICLE 1 _____ OBJET _____

1.01 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiantes et étudiants du Cégep de Sept-Îles. Ces droits afférents couvrent les activités et les services suivants :

- accueil dans les programmes ;
- aide à l'apprentissage ;
- avances de fonds ;
- carte étudiante ;
- dépannage obligatoire en langue ;
- dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts ;
- documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours ;
- guide étudiant ;
- information scolaire et professionnelle ;
- services d'orientation.

ARTICLE 2 _____ CHAMP D'APPLICATION _____

2.01 Les articles du présent règlement s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

ARTICLE 3 _____ DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL _____

3.01 Tout étudiant ou étudiante admis au Cégep de Sept-Îles à temps partiel doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours.

- 3.02 Tout étudiant ou étudiante admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 25 \$ par session.

ARTICLE 4 ————— PERCEPTION ET REMBOURSEMENT —————

- 4.01 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription déterminé par le Collège ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.
- 4.02 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant n'est pas inscrit officiellement au Collège. La date fixée par le ministère de l'Éducation pour le dénombrement de la clientèle correspond à la date de vérification de l'inscription officielle de l'étudiante ou de l'étudiant.

ARTICLE 5 ————— ENTRÉE EN VIGUEUR —————

- 5.01 Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.